srci

SOLUTIONS DE DÉMATÉRIALISATION

CONDITIONS GENERALES

DE LICENCE

PREAMBULE

Le Client s'engage dans une refonte de son système d'informatique de gestion. C'est dans ce cadre qu'il a consulté la société SRCI, RCS n° 339 144 727de Chartres (ci-après : « l'Editeur »), en sa qualité d'éditeur de progiciels, pour le choix d'un nouveau progiciel de gestion.

Le Client a choisi le Progiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Ainsi, le Client reconnaît avoir eu l'opportunité de solliciter auprès de l'Editeur une présentation détaillée du Progiciel et toutes informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Progiciel. Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par l'Editeur ou tout professionnel de son choix, s'il juge ne pas être en mesure d'utiliser ledit Progiciel selon les conditions visées dans les présentes.

En possession des informations utiles pour prendre une décision en connaissance de cause, le Client accepte de conclure le présent contrat (ci-après le « Contrat ») qui détermine les conditions d'utilisation des progiciels de l'Editeur par le Client, et qui est constitué par les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- les présentes conditions générales,
- l'Annexe dont les parties sont convenues pour commander le Progiciel et qui porte la référence du présent contrat,

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. A compter de son acceptation par le Client, les présentes conditions générales régiront de façon exclusive toutes les commandes de licence passées par le Client.

DEFINITIONS

Configuration Agréée

Les termes « Configuration Agréée » désignent tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels l'Editeur certifie que le Progiciel fonctionne.

Documentation

Par « Documentation », on entend la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du présent contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Editeur

Le terme « Editeur » désigne la société SRCI

Personnel Autorisé

Les termes « Personnel Autorisé » désignent toute personne physique ayant avec le Client des liens de subordination et dûment informée par le Client du droit d'utilisation concédé sur le Progiciel.

Progiciel

Le terme « Progiciel » s'applique aux progiciels, sous forme de code objet, commercialisés par l'Editeur et comprenant leur support magnétique et leur Documentation associée et, le cas échéant, l'outil de développement et sa partie applicative, pour lesquels une licence est concédée au Client au titre des présentes.

1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur accorde au Client, qui l'accepte, une licence non exclusive d'utilisation du Progiciel défini dans le devis (ci-après désignées par l'« Annexe »), sur la Configuration Agréée.

2. MISE EN GARDE

Il appartient au Client de prendre toute mesure utile à l'utilisation du Progiciel et en particulier d'adapter les structures de son entreprise aux contraintes qu'impose un système informatique.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au Progiciel et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation du Progiciel.

A ce titre, le Client reconnaît avoir pris connaissance des prérequis nécessaires à l'utilisation optimale du Progiciel aux fins de s'assurer que les caractéristiques de son système informatique y répondent. La mise en place préalable d'un environnement informatique correspondant aux prérequis tels qu'ils figurent dans la Documentation constitue une condition sine qua none des bonnes performances du Progiciel.

3. DUREE

Sauf accord contraire exprimé en Annexe ou cas de résiliation, la licence d'utilisation est consentie pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la livraison du support d'utilisation ou du téléchargement du Progiciel.

4. ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Le Client n'acquiert d'autres droits explicites ou implicites que ceux prévus au présent contrat.

4.1: DROIT D'UTILISATION

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel, exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis. En conséquence, le Progiciel doit être utilisé :

-conformément aux stipulations du présent contrat ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation ;

-pour les seuls besoins personnels et internes du Client, par ses salariés, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise et de toute utilisation en infogérance ou en service bureau ;

-par un Personnel Autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel afin d'en obtenir les résultats désirés ;

-sur une Configuration Agréée

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle (loi n ° 94-361 du 10 mai 1994).

4.2: COPIE DE SAUVEGARDE

Le Client est autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique du Progiciel à des fins de sécurité.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété de l'Editeur et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans le Progiciel.

4.3: DROIT DE CORRECTION

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les anomalies du Progiciel.

4.4: DROIT DE DECOMPILATION

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans un but d'interopérabilité, les Parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation. Tout élément du Progiciel qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujetti aux dispositions du présent contrat.

4.5: LIMITE A L'UTILISATION DU PROGICIEL

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit de l'utilisateur ou non expressément autorisé par le présent contrat, et notamment :

-d'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,

-de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur, -de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Progiciel ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet,

-de diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,
-de décompiler le Progiciel en dehors des conditions prévues à l'article 4.4, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
-d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation, -de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée.
Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

4.6: AUDIT

Le Client devra fournir, sur demande de l'Editeur, un certificat attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes du présent contrat.
Dans le cas où le Progiciel est équipé d'une fonction permettant de retracer l'utilisation qui en est faite, le Client s'engage à activer cette fonction sur simple demande de l'Editeur et à fournir à l'Editeur le fichier contenant ces informations, ledit fichier valant certificat tel que mentionné au paragraphe ci-dessus. Dans le cas où le Client refuserait d'activer la fonction susvisée permettant à l'Editeur de s'assurer que le Client utilise le Progiciel conformément aux présentes ou dans le cas où le Progiciel ne disposerait pas de cette fonction, l'Editeur pourra procéder à un audit sur site.
Dans le cas où le fichier ou l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par l'Editeur. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, l'Editeur facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.
Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article 10 des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

4.7: CESSION

Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux, gracieux, ou par apport de fonds de commerce, du fait du Client, sauf accord préalable écrit de l'Editeur. A ce titre, les licences consenties en son application ne pourront être cédées.

5. INSTALLATION DU PROGICIEL

L'installation du Progiciel sur la Configuration Agréée est réalisée sous la responsabilité du Client, conformément aux instructions fournies par l'Editeur dans la Documentation.
Cette installation pourra, à la demande du Client, être effectuée par l'Editeur, dans le cadre d'un contrat de prestations distinct.

6. GARANTIE DU PROGICIEL

En cas de non-souscription à un contrat de maintenance auprès de l'Editeur, ce dernier garantit que le Progiciel est conforme à sa Documentation. Cette garantie est valable trois (3) mois à compter de la date de livraison. En cas d'anomalies détectées durant cette période, l'Editeur en assurera gratuitement et dans les meilleurs délais la correction, sous réserve que les éventuelles anomalies détectées soient reproductibles, et que leur existence ait été dûment signalée à l'Editeur dans le délai de la garantie.
Sont expressément exclues de la garantie les prestations demandées à la suite d'une intervention ou d'une modification non autorisée, d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation non conforme à la Documentation, ou encore à la suite d'une anomalie engendrée par une autre application du Client.
La garantie ci-dessus est limitative et l'Editeur ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni l'aptitude du Progiciel à satisfaire les objectifs individuels du Client, ni son fonctionnement dans toute combinaison autre que celles indiquées dans la Documentation, ni son fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur. A ce titre, les Parties écartent expressément au titre du présent contrat, et le Client l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel.

7. PROPRIETE ET GARANTIE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1: PROPRIETE

L'Editeur garantit au Client qu'il est titulaire soit des droits patrimoniaux sur le Progiciel et sa Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur du Progiciel et qu'il peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes.
La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Le Progiciel reste la propriété de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisés.
Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'auteur sur le Progiciel. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par l'Editeur et notamment sur la copie de sauvegarde.
Certains des produits commercialisés par l'Editeur intègrent des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces produits sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut de respect de ces droits et obligations, l'Editeur s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

7.2: GARANTIE EN CONTREFACON

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir pour le Client une licence d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :
-que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
-que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action,
-que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.
Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin à la licence du Progiciel contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées pour ladite licence.
L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :
-l'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation avait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
-la combinaison et la mise en œuvre ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes non fournis par l'Editeur. Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

8. RESPONSABILITE

Le Progiciel est utilisé sous les seuls direction, contrôle et responsabilité du Client. Il appartient au Client de réaliser sous sa responsabilité et sous sa direction des

sauvegardes régulières de l'ensemble des données traitées directement ou indirectement par le Progiciel.
Dans le cadre des présentes, les Parties conviennent que l'Editeur est soumis à une obligation de moyens.
L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute contamination par tout virus des fichiers du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.
En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.
En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de l'Editeur, et ce y compris au titre de la loi n°98-389 du 19 mai 1998, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client en contrepartie du droit d'utilisation du Progiciel.
Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.
Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

9. PRIX ET PAIEMENT

La licence d'utilisation est consentie au Client moyennant le règlement de la redevance convenue et mentionnée en Annexe.
La facturation de la redevance aura lieu à la date d'installation du Progiciel. Le paiement de cette redevance s'effectuera dans les conditions de l'Annexe.
Toute facture devra être payée à trente (30) jours de sa date de réception.
Les paiements s'effectueront, tout moyen de paiement dématérialisé de type Prélèvement Automatique, Virement, etc...
Par dérogation aux dispositions de l'article 1253 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procèderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.
Tout retard de paiement donnera lieu, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, à application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculées par jour de retard, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret.
En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, l'Editeur pourra, sans mise en demeure préalable, exiger le paiement immédiat de toutes sommes lui restant dues par le Client, et suspendre l'exécution de toutes commandes ou livraisons en cours. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

10. CONFIDENTIALITE

Les Parties pourront, en application du présent contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre Partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du présent contrat, le Progiciel et toutes autres informations indiquées comme telles.
Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la Partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre Partie ; celles qui sont communiquées aux Parties par des tiers, sans condition de confidentialité ; et celles que chaque Partie développe indépendamment.
La Partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.
Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

11. SOURCES

L'Editeur est adhérent à l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui il dépose régulièrement les programmes sources et leurs différentes mises à jour.

12. RESILIATION

12.1: RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent document, l'Editeur pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours.
Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours, le manquement n'a pas été réparé, l'Editeur pourra résilier de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente licence, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances.

12.2 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Au plus tard huit (8) jours francs après la résiliation de la présente licence, le Client devra retourner à l'Editeur le Progiciel et toutes les copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque de ce Progiciel et de sa Documentation.

13. EXPORTATION

Le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation en vigueur en France.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Données Personnelles : Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'Annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personne (in situ) ».
Déclarations et agréments nécessaires à l'utilisation du Progiciel : Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires ou des agréments, éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel. Il en est ainsi notamment des obligations liées à l'application de la Loi relative aux fichiers et aux libertés si des informations nominatives sont gérées au moyen du Progiciel objet des présentes.
Relations entre les Parties : l'Editeur peut fournir également des services de maintenance et des prestations relatifs au Progiciel éventuellement convenus dans le cadre d'accords séparés. Tous les services fournis par l'Editeur à ce titre font l'objet de propositions commerciales distinctes et le Client peut acquérir le Progiciel sans faire l'acquisition de services de maintenance ou de prestations.
Engagements des Parties : Les Parties conviennent que la validation du Bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site www.srci.fr conformément aux articles 1369-1 et 1369-4 du Code civil. Les versions antérieures des conditions générales sont également disponibles sur le site www.srci.fr. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures. Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les Parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Elles prévalent sur tout document unilatéral de l'une des Parties, y compris le Bon de commande du Client. Les

éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signées par les deux Parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur. *Références :* l'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

Notifications : Toutes les notifications requises par le présent contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du présent contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouve modifié.

15. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent document est régi par la loi française.

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.